

Rubrique de projets soumises à étude d'impact environnemental

Article 130-3 du code de l'environnement de la province Sud

<p>1. Défrichements</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur terrains situés : <ul style="list-style-type: none"> - Au-dessus de 600 mètres d'altitude - Sur les pentes supérieures ou égales à 30° - Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux - Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux lorsque la surface défrichée excède 100 m² ▪ Défrichements ou programme de défrichement portant sur une surface ≥ 30 hectares
<p>2. Tout programme ou projets de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial</p>
<p>3. Exploitations de carrières</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute carrière souterraine ▪ Carrières à ciel ouvert : <ul style="list-style-type: none"> - Surface > 3ha - Volume à extraire > 50000 m³ - Emprise située en zone agglomérée - Exploitation de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité
<p>4. Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvé (ZAC) ou au sein d'un lotissement, dont le dossier de création (ZAC) ou d'autorisation (lotissement) contient une EIE conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de 6 ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute construction dont la SHON > 6000 m² ▪ Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5000 personnes
<p>5. Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvé dont le dossier de création contient une EIE conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de 6 ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lotissements permettant la construction d'une SHON > à 20 000 m²
<p>6. Zone d'aménagement concerté</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute construction de ZAC
<p>7. Infrastructures routières</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de création, d'allongement ou de modification substantielle hors élargissement, comprenant les ouvrages d'art : coût des travaux > 1 milliard XPF
<p>8. Aménagements dans un cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : <ul style="list-style-type: none"> - Un obstacle à l'écoulement des eaux - Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ▪ Installations et ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau supérieur ou égal à 10 mètres.

<p>9. Remblais en lit majeur de cours d'eau impactant les écoulements lors des crues</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Remblais > 10 000 m² ou > 10 000 m³
<p>10. Aménagements en zone humide</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie ≥ à 1000 m²
<p>11. Projets d'hydraulique agricole (irrigation et drainage des terres compris)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prélèvements permanents d'un débit > à 2 000 m³ / jour
<p>12. Dispositifs de captage des eaux souterraines</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prélèvements permanents issus d'un forage, puits, ou ouvrage souterrain dans tout système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : débit > à 250 m³ / jour
<p>13. Barrages et installations destinées à retenir les eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ouvrage définissant un plan d'eau, permanent ou non, d'une surface > 10 hectares
<p>14. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Puissance maximale brute totale > 500 kilowatts ▪ Sauf si : <ul style="list-style-type: none"> - Modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modification maximale de 20% de la puissance initiale - Changement de titulaire ou de destination de l'énergie - Consistance ou mode de fonctionnement de l'ouvrage non modifié
<p>15. Installations d'aqueducs et de canalisations d'eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ $D \times L \geq 5\,000\text{ m}^2$ <p>D : diamètre extérieur, avant revêtement ; L : longueur hors emprise routière</p>
<p>16. Extraction ou déplacement de minéraux ou sédiments</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin > 50 000 m³
<p>17. Épandages de boues</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées <ul style="list-style-type: none"> - Issus du traitement des eaux usées et : - Quantité épandue représente plus de 800 tonnes / an de matière sèche - Ou plus de 40 tonnes / an d'azote total ▪ Plans d'épandages d'effluents ou autre plans d'épandages de boues <ul style="list-style-type: none"> - Quantité épandue représente plus de 10 tonnes / an d'azote total - Ou volume supérieur à 500 000 m³ / an - Ou DBO₅ supérieure à 5 tonnes / an
<p>18. Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de lignes aériennes : tension ≥ 63 kV ; longueur > 15 km ▪ Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines : tension ≥ 225 kV ; longueur > 15 km
<p>19. Aménagements de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements

<p>20. Terrains de golf</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface \geq 25 hectares
<p>21. Éoliennes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur du mât \geq 30 mètres ▪ Hauteur du mât \geq 12 mètres (installations de puissance \geq 10 mégawatts)
<p>22. Pylônes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur \geq 50 mètres

❖ Projets exclus du champ d'application des EIE

Article 130-2 du code de l'environnement

Champs non couverts par le code	Législation ou réglementation applicable
Demande d'autorisation minière	Code minier de la Nouvelle-Calédonie (Art. Lp. 142-10 et suivants)
Demande d'autorisation pour certaines ICPE	Code de l'environnement de la province Sud (Titre I du Livre IV)
Aménagements ou ouvrages sur le DPM	Arrêté n°2002-1567/GNC du 30 mai 2002 relatif aux études d'impact préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays n°2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.
Élaboration, révision, modifications des plans d'urbanisme directeurs	Code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie (PS.111-7 et suivants)

❖ Exclusion des travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations

Article 130-1 IV du code de l'environnement

Les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Projets soumis à notice d'impact environnemental

Article 130-5 du code de l'environnement de la province Sud

<p>1. Défrichements</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Défrichements ou programme de défrichement portant sur une surface ≥ 10 hectares et inférieure à 30 hectares
<p>2. Aménagements permanents ou activités commerciales dans une aire protégée</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Sauf si cet aménagement ou activité est prévu dans un plan de gestion approuvé par le Bureau de l'assemblée de province
<p>3. Exploitations de carrières</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Carrières à ciel ouvert soumises à autorisation et non soumises à enquête publique
<p>4. Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Toutes constructions dont la surface hors œuvre nette est comprise entre 3000 et 6 000 mètres carrés▪ Immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 50 mètres▪ Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir entre 3000 et 5000 personnes
<p>5. Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette comprise entre 10 000 et 20 000 mètres carrés
<p>6. Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Construction de lignes aériennes d'une tension supérieure ou égale à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres, et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.